



## Difficultés des entreprises

## Précision sur le principe de subsidiarité de l'intervention de l'AGS en liquidation judiciaire

Aucun contrôle a priori n'est ouvert à l'AGS lorsque le mandataire demande l'avance des fonds sur présentation du relevé des créances salariales en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les faits, très simples, sont les suivants : une société A est mise en redressement judiciaire, un administrateur et un mandataire judiciaires étant alors désignés. Quelques mois plus tard, un plan de cession des actifs est arrêté par le tribunal de commerce, au profit de la société B, avant que la procédure ne soit convertie, quelques jours plus tard, en liquidation judiciaire.

Le liquidateur saisit alors l'AGS d'une demande d'avance pour assurer le paiement des salaires et d'heures supplémentaires. Le CGEA de Bordeaux lui oppose un refus partiel, sollicitant la justification, par le liquidateur, de l'insuffisance des fonds de l'entreprise pour rémunérer les salariés. Cette décision conduira le liquidateur à assigner l'institution devant le tribunal de commerce compétent. L'AGS sera condamnée à régler les sommes revendiquées et cette décision sera confirmée par la cour d'appel.

Restait donc à connaître la position de la Cour de cassation, position attendue notamment en raison d'un raisonnement similaire développé par la cour d'appel de Toulouse le 9 septembre 2022 (CA Toulouse, 4º ch. sect. I, 9 sept. 2022, n° 2022/410).

Demanderesse au pourvoi, l'institution, qui invoque la subsidiarité de son intervention, fait valoir que ce n'est que si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles de l'entreprise que le mandataire peut demander, sur présentation des relevés, l'avance des fonds. A défaut, seul un contrôle a posteriori lui serait ouvert par le droit au remboursement des avances et par la mise en jeu de la responsabilité du mandataire.

La question à laquelle doit ainsi répondre la Cour de cassation est celle de savoir si l'AGS doit verser les fonds sur la seule présentation du relevé des créances salariales ou si l'institution peut exercer, en cas de liquidation judiciaire, un contrôle *a priori* de l'insuffisance des fonds disponibles avant d'effectuer le versement.

La Cour de cassation, qui confirme clairement la décision de la cour d'appel, fait une stricte application des textes applicables en la matière. Elle rappelle tout d'abord les dispositions de l'article L. 3253-19 du code du travail selon lesquelles en cas d'ouverture d'une procédure collective, le mandataire judiciaire établit le relevé des créances, dans certains délais.

D'autre part, elle poursuit avec l'article L. 3253-20 du même code qui prévoit des dispositions spécifiques pour la procédure de sauvegarde. Ainsi, selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, si les créances salariales ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux AGS. Le second alinéa de ce texte prévoit pour sa part, qu'en cas d'ouverture d'une sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée, la réalité de cette insuffisance pouvant être contestée par l'AGS devant le juge-commissaire.

La Cour de cassation en conclut alors que l'obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective et la possibilité de sa contestation immédiate par l'AGS ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde.

Ainsi, en cas de liquidation judiciaire, aucun contrôle *a priori* n'est ouvert à l'AGS qui doit, dès lors, sur simple présentation d'un relevé de créances salariales, établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire, verser les avances demandées. Dit autrement, en matière de redressement et de liquidation judiciaires, l'insuffisance de fonds disponibles est présumée, de sorte que son appréciation est confiée au seul mandataire afin de ne pas retarder le versement des sommes dues aux salariés.

Cass. com., 7 juill. 2023, n° 22-17.902, n° 624 B + R

Pauline Sérandour, Avocat

Éditions Législatives - www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 177, septembre 2023 : www.cngtc.fr